

rendre impossibles les malversations, mais il procure encore cet autre résultat, de faire relever par la direction centrale les erreurs qui auraient pu se commettre aux barrières dans l'application du tarif.

On procède ainsi pour toutes les opérations au comptant, c'est-à-dire, pour toutes les marchandises entrant en ville et destinées à la consommation locale.

Si les chargements ne font que traverser la ville, ou vont dans les entrepôts, le voiturier reçoit un passe-debout sur lequel est stipulé le délai nécessaire pour se rendre de la barrière d'entrée à la barrière de sortie.

Crédit du droit est accordé sous la responsabilité du receveur quand celui-ci connaît la solvabilité de l'introducteur ; dans le cas contraire, le montant des droits est consigné, et remboursé à la barrière de sortie, après vérification du chargement.

Le mouvement des fonds de consignation de l'espèce s'est élevé, en 1876, à 711,026 francs 75 centimes.

Pour les marchandises qui sortent des entrepôts de Lyon, l'octroi opère de la manière suivante.

Les marchandises sont accompagnées d'une déclaration de sortie que l'entrepositaire détache lui-même d'un registre à souche qui lui est remis par l'octroi ; cette déclaration, après vérification du chargement, est inscrite sur un registre destiné spécialement aux comptes des exportations faites par les entrepositaires.

A l'entrée ou à la sortie, si les voitures contiennent des tonneaux de vin, chaque tonneau reçoit un coup de forêt pour le reconnaître. Il ne peut être extrait du tonneau percé que deux centilitres de liquide, lequel reçu dans une tasse est jeté sur le pavé après dégustation ; si ce sont des tonneaux d'alcool, on tire un tube d'alcool et on le pèse à l'alcoomètre de Gay-Lussac.